



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 1^{er} juillet 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant quatre projets d'arrêtés supprimant l'obligation de certification sanitaire relative à l'ESB pour la Suisse et le Liechtenstein

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 avril 2008 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant quatre projets d'arrêtés supprimant l'obligation de certification sanitaire relative à l'ESB pour la Suisse et le Liechtenstein.

Contexte

Les conditions de commerce entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse sont définies par l'accord passé entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique relatif aux échanges agricoles. Un accord du même type a été conclu avec le Liechtenstein. Ces accords bilatéraux ont pour objectif de faire profiter à la Suisse et au Liechtenstein des mêmes conditions d'introduction sur le territoire national de produits relatifs aux viandes fraîches ou aux préparations à base de viande que les membres de l'Union européenne.

Les modifications réglementaires soumises à l'Afssa prévoient le remplacement du certificat sanitaire utilisé pour l'introduction en France de produits animaux en provenance de la Suisse et du Liechtenstein par une simple attestation commerciale (sous la responsabilité du professionnel) précisant que les produits animaux importés ne contiennent ni sous-produits interdits dans l'alimentation humaine ou animale ni matériels à risque spécifié.

Ainsi quatre projets de textes réglementaires concernent l'alimentation humaine¹ ou animale^{2,3,4} et prévoyant ce remplacement documentaire ont été soumis à l'Agence.

¹ Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine.

² Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.

³ Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine.

⁴ Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2005 relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinées à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers

Avis de l’Afssa

Les modifications réglementaires proposées concernant les dispositions applicables à la Suisse et au Liechtenstein ne modifient pas la nature des produits ou sous-produits animaux interdits dans l’alimentation humaine et animale au regard du risque ESST. Ces projets de textes n’appellent pas d’observation de la part de l’Afssa.

La Directrice Générale

Pascale BRIAND

Mots clés : certificat sanitaire, ESST, MRS, Liechtenstein, Suisse.